

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-98

Portant modalités d'utilisation des caméras individuelles par les agents de la police municipale de Saint-Pierre-des-Corps

LE MAIRE DE SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-2 relatif aux caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.241-2, titre IV ; caméras mobiles, chapitre 1, R.241-8 à R.241-17 titre IV : caméras mobiles, chapitre unique, section 2 : traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de Police Municipale,

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, article 3 ; **Vu** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de Police Municipale ;

Vu la circulaire NOR : INTD1908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2025 (37) en date du 13 octobre 2025 autorisant la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles équipant les agents de la police municipale de Saint-Pierre-des-Corps ;

Considérant que l'équipement des agents de police municipale en caméras individuelles constitue un outil de prévention des incidents au cours des interventions et permet d'améliorer les conditions de sécurité des agents et des usagers ;

Considérant que ces dispositifs permettent de faciliter le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;

Considérant que l'utilisation de ces caméras doit s'effectuer dans le respect des libertés individuelles, de la vie privée et de la dignité des personnes ;

Considérant la nécessité de définir les modalités pratiques d'utilisation de ces équipements par les agents de la police municipale ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet :

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'utilisation des caméras individuelles portées par les agents de la police municipale de Saint-Pierre-des-Corps, conformément à l'autorisation préfectorale n°05-2025 (37) du 13 octobre 2025.

Article 2 – Agents habilités :

Sont habilités à porter une caméra individuelle lors de leurs interventions, tous les agents de la police municipale de Saint-Pierre-des-Corps dûment assermentés et ayant reçu une formation préalable à l'utilisation de ce dispositif.

Article 3 – Nombre de caméras et équipements :

Le service de police municipale de Saint-Pierre-des-Corps est équipé de cinq (5) caméras individuelles autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 4 - Lieux et missions concernés :

Les caméras individuelles peuvent être utilisées sur l'ensemble du territoire communal de Saint-Pierre-des-Corps lors de l'exercice de toutes les missions de police administrative et de police judiciaire confiées aux agents de police municipale.

Article 5 - Conditions de déclenchement des enregistrements :

Conformément à l'article L.241-2 du Code de la sécurité intérieure, les enregistrements audiovisuels ne peuvent être déclenchés que dans les cas suivants :

- Lors d'interventions présentant un risque pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- Lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident grave ;
- Dans le cadre du constat d'une infraction ;
- Lors d'une intervention faisant l'objet d'un compte-rendu ;

Les enregistrements peuvent porter sur des lieux privés lorsque les circonstances de l'intervention le justifient.

Article 6 - Information du public :

Toute personne filmée doit être informée de l'existence du dispositif d'enregistrement, sauf si les circonstances de l'intervention rendent cette information impossible.

Cette information est délivrée :

- Par un signal visuel (voyant lumineux) et sonore émis par la caméra lors du déclenchement de l'enregistrement ;

- Par une information verbale de l'agent porteur de la caméra chaque fois que les circonstances le permettent.

Un affichage d'information générale sur l'existence du dispositif est mis en place sur le site internet de la ville de Saint-Pierre-des-Corps.

Article 7 - Durée de conservation des enregistrements :

Conformément à l'autorisation préfectorale, les enregistrements réalisés sont conservés pour une durée maximale de un (1) mois à compter de leur enregistrement.

À l'issue de ce délai, les enregistrements sont automatiquement effacés, sauf dans les cas suivants :

- Extraction préalable dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ;
- Demande d'accès exercée par une personne filmée dans les conditions légales.

Article 8 - Sécurité et confidentialité des données :

Les données enregistrées sont sécurisées et leur accès est strictement réservé :

- Aux agents individuellement désignés et spécialement habilités par le maire ;
- Aux autorités judiciaires dans le cadre de procédures judiciaires ;
- Au responsable du traitement ou à son délégataire.

Les enregistrements sont stockés dans des conditions garantissant leur intégrité et leur confidentialité.

Article 9 - Droit d'accès aux enregistrements :

Conformément aux articles 15 et suivants du RGPD et à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, toute personne filmée peut exercer son droit d'accès aux enregistrements la concernant en adressant une demande écrite au maire de Saint-Pierre-des-Corps, accompagnée d'un justificatif d'identité.

L'exercice de ce droit ne peut porter atteinte au droit à la protection de l'image d'un tiers ou au secret des enquêtes et des procédures judiciaires en cours.

Article 10 – Utilisation des enregistrements :

Les enregistrements peuvent être utilisés :

- Comme éléments de preuve dans le cadre de procédures judiciaires ;
- À des fins pédagogiques et de formation des agents ;
- Dans le cadre de procédures administratives ou disciplinaires ;
- Pour le traitement des réclamations ou recours concernant les interventions des agents.

Article 11 – Date de mise en service :

Le présent dispositif de caméras individuelles entre en vigueur à compter du 1er novembre 2025.

Article 12 – Mesures d'application :

Le responsable du service de police municipale est chargé de veiller à la bonne application du présent arrêté et à la formation des agents concernés.

Un registre des extractions et consultations des enregistrements est tenu et conservé conformément aux dispositions réglementaires.

Article 13 – Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 14 – Publication et notification :

Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie de Saint-Pierre-des-Corps ;
- Publié au recueil des actes administratifs ;
- Transmis au Préfet d'Indre-et-Loire ;
- Notifié au responsable du service de police municipale ;
- Consultable sur le site internet de la commune.

Article 15 – Exécution :

Le Directeur général des services, le responsable du service de police municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Pierre des Corps, le 17 octobre 2025

Le Maire



Olivier CONTE